

Conseil municipal

Du 16 décembre 2021 à 20h15

Sont présent(e)s : Eric BERDIEL, N. CIAMOUS, Christian MOREL, Annie LAMBOTTE, Pierre-Jean EYMAR DAUPHIN, Richard BOUCHACRA, Florence BASSET, Jacqueline BUCHER, R. LONG, Isabelle CHOUQUET,

Est excusée : Aurélie DURAND

Secrétaire de séance : N. CIAMOUS

Ordre du jour :

Validation du compte rendu du Conseil municipal du 15 septembre 2021

- 1) Campagne de contrôle des assainissements non collectifs
- 2) Mise en place de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les Opérateurs Téléphoniques
- 3) Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les Opérateurs Téléphoniques
- 4) Saisine par voie électronique (SVE) des documents d'urbanisme sur le Guichet numérique des Autorisation d'Urbanisme (GNAU)
- 5) Etude de programmation urbaine et architecturale : délibération supplémentaire proposée et retenue au début du conseil municipal
- 6) Questions diverses

1. Campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) :

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'un contrôle des installations d'assainissement non collectif en fonctionnement doit être réalisé régulièrement en application de la réglementation en vigueur :

- arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,
- arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle de ces installations, remplaçant et abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le contrôle précédent ayant été réalisé en 2014, il propose au conseil municipal que le prochain soit réalisé en 2022. Pour cela, la commune va devoir lancer un marché afin de retenir un prestataire pour réaliser ces contrôles.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés, décide :

- de réaliser au cours de l'année 2022 un contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif de la commune,
- pour cela, de lancer un marché afin de retenir un prestataire pour réaliser ces contrôles de fonctionnement.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

2. Mise en place de la redevance d'Occupation du Domaine Public :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en 2019, la commune a signé avec le SyMEnergie 05 une convention relative au recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques. Dans le cadre de cette convention, le Syndicat proposait aux collectivités territoriales adhérentes au Syndicat d'agir pour leur compte auprès d'opérateurs des communications électroniques afin de mutualiser les moyens humains, techniques et juridiques nécessaires à la perception de redevances sur leur domaine public routier et non routier.

En effet, aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques; « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

A cet égard, l'article R20-51 du code des postes et communications électroniques prévoit que le montant de cette redevance est calculé en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire. Les articles R20-52 et R20-53 du même code viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés décide :

- D'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2019, 2020, 2021 et pour les années à venir 2022 et 2023 ;
- De faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées ;
- D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

3. Montant de la Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Monsieur le Maire rappelle que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés décide :

- Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	• 40 €	• 30 €	• 20 €
Actualisation 2019	• 55,05 €	• 41,29 €	• 27,53 €

- Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.
- Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.
- Le paiement des redevances devra intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.
- Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.
- D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

4. Saisine par voie électronique (SVE) des documents d'urbanisme (GNAU : Guichet numérique des Autorisation d'Urbanisme),

Monsieur le maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique. Ainsi, le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée complète des demandes d'autorisation d'urbanisme seront généralisés à partir du 1er janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration mais non encore obligatoires.

Dans le cadre de cette démarche, la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar sera en mesure de proposer un téléservice mutualisé aux communes qui souhaiteraient se doter du GNAU et pourvoir répondre à la transition numérique relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme attendue par la loi. Il reste au conseil municipal à choisir le canal par lequel seront envoyées les demandes dématérialisées par le pétitionnaire et assurer l'information aux usagers.

Il précise cependant que pour les personnes qui n'auront pas accès au numérique ou qui ne seront pas à l'aise avec l'outil, il sera toujours possible de déposer en format papier le dossier en mairie, ou de l'adresser par voie postale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés décide :

- de mettre en place le téléservice d'urbanisme dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) ». Pour cela, l'url du téléservice GNAU est retenue : <https://urbanisme.geomas.fr/gnau> .
- De charger le maire d'en assurer la publicité auprès des administrés.

5. Etude de programmation urbaine et architecturale

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération du 30 juin 2021 le conseil municipal a retenu la réalisation d'une **Etude de programmation urbaine et architecturale** sur la commune de Poligny. Dans la délibération, il était précisé que l'opération ne pourrait être réalisée que si l'ensemble des subventions demandées étaient obtenues auprès des différents financeurs à savoir l'État, la Région et la Banque des Territoires.

Il poursuit en rappelant que le marché comprend 3 tranches, 1 ferme et 2 optionnelles :

- Une tranche ferme :
 1. **Une étude de programmation urbaine** afin de valoriser les espaces publics de la commune mais aussi de sécuriser les circulations
 2. **Une étude de programmation environnementale** pour valoriser et trouver une affectation la plus pertinente au bâtiment de l'ancienne cure mais aussi pour disposer d'un local des services techniques fonctionnel, répondant au confort souhaité et adapté à son utilisation
- Une tranche optionnelle n°1 pour « *Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le recrutement du maître d'oeuvre et le suivi de l'étude de maîtrise d'oeuvre jusqu'à l'avant-projet* ».

- Une tranche optionnelle n° 2 pour « Réalisation des plans état des lieux du bâtiment de la cure et du bâtiment des services techniques ».

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour les 3 subventions demandées ont été obtenues et que le plan de financement s'établit comme suit :

Plan de financement			
	Pourcentage du montant total HT	Montant en euros	
FRAT.	22,00 %	12 000,00	HT
FNADT (Etat)	30,00 %	16 800,00	HT
BANQUE DES TERRITOIRES	24,00 %	13 600,00	HT
AUTOFINANCEMENT	24,00 %	13 600,00	HT
	TOTAL HT	56 000,00	HT

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal que, compte tenu de l'obtention des subventions demandées auprès des trois financeurs, soit validée la réalisation de ce projet tout en intégrant la tranche optionnelle n°3 comme tranche ferme à savoir « la réalisation des plans état des lieux du bâtiment de la cure et du bâtiment des services techniques ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés décide :

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire,
- D'approuver la réalisation de cette étude de programmation urbaine et architecturale ainsi que son financement,
- De retenir la tranche optionnelle n°2 comme tranche ferme,
- D'inclure dans cette étude la parcelle cadastrées n° B 829 (*emplacement réservé n° 5*),
- De solliciter les subventions de la Région (FRAT), de l'État (FNADT) et de la Banque des Territoires,
- De charger Monsieur le Maire du suivi du dossier et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

5. Questions diverses

- **Circulation des engins à moteur dans la forêt communale :** Lors de la réunion du 07/12/21, l'Office Nationale des Forêts a présenté aux conseillers disponibles une cartographie actualisée détaillée des voies et chemins traversants la commune et notamment la forêt communale. Dans la continuité de cette démarche, le conseil municipal a validé les propositions suivantes de l'ONF : réaliser une étude de la carrossabilité des chemins de la forêt, recenser les panneaux existants, relever les itinéraires sauvages et réaliser un plan de prévention (panneaux, barrière, bloc, tranchée...).
- La mise en place de toilette sèche a été validée sur le site de la chapelle Saint Etienne.

À 22 h 30 l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

POLIGNY le 27 décembre 2021



